

## Arrêt

n° 30 047 du 22 juillet 2009  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire concomitant notifiés le 30 janvier 2009 » décision prise le 18 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006 dépourvue de document d'identité.

Le 5 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. En date du 18 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée le 30 janvier 2009 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Selon ses dires monsieur Charet Youssuf est arrivé en Belgique dans le courant du mois de novembre 2006, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Cameroun en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002*). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.

Monsieur Charet Youssuf invoque le fait qu'il aurait été victime de menaces et intimidation pour sa sécurité personnelle de la part des autorités traditionnelles et publiques de son pays d'origine suite à son refus de d'hériter

le patrimoine immobilier de son père. Il justifie son refus par la peur de mourir comme son frère aîné, qui fut terrassé par une mort mystérieuse causé par des sciences occultes pratiqué par ses frères consanguins mécontents. Cependant, en l'absence de tout élément illustrant cette situation, il s'agit alors d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle du requérant. Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. Notons aussi que le fait que le précité n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis. De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables, d'être vu par son propriétaire comme un locataire exemplaire, de payer toujours ses factures et les frais de cotisation à sa mutualité et être membres actifs de plusieurs association. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

\* \* \* \*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

»

## 2. Questions préalables - Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2009.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin*

A cet égard, elle estime que la partie requérante n'a pas répondu adéquatement aux arguments évoqués dans sa demande d'autorisation de séjour tenant d'une part à l'application, ou à tout le moins un raisonnement par analogie de la loi du 22 décembre 1999, et d'autre part à la longueur de son séjour et son intégration.

3.3. Dans ce qui peut être examiné comme une seconde branche, elle invoque un défaut de motivation de l'acte attaqué et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie défenderesse s'étant abstenu d'indiquer en quoi, les angoisses et craintes en cas de retour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Elle estime qu'en soutenant que « le requérant n'ayant pas introduit de demande d'asile, il s'agit de sa propre décision et l'Office ne peut être tenu responsable », la partie défenderesse motive inadéquatement sa décision dès lors que « l'asile est plus restrictif que la protection que peut offrir l'article 3 de la CEDH (...) ».

## 4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne confère pas un droit absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de

l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision entreprise est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme constituant en elle-même une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, ne constitue pas, au sens de l'article 8 précité, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) ».

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'espèce, la partie requérante se bornant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 septembre 2008 à des considérations générales sur le risque de rupture de ses attaches en Belgique.

Pour le reste, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard de l'article 8 précité, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse précise clairement dans le premier acte attaqué que le retour imposé à la partie requérante dans son pays d'origine n'est que temporaire et n'implique pas une rupture définitive de ses attaches en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point, pas plus qu'il ne peut lui être reproché, à cet égard, d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'exposer concrètement en quoi une séparation temporaire avec les attaches belges constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

De même, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en considérant que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes de celles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. S'il en était autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par loi de régularisation.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant de son intégration et de ses attaches en Belgique, la partie défenderesse a clairement exposé, pour chacun de ces éléments, les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précité du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

Le Conseil d'Etat a ainsi déjà jugé qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.E., 11 mars 1999, arrêt n°79.199).

Le deux actes attaqués satisfont dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La première branche du moyen n'est pas fondée

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soulève une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour tenant au craintes de persécutions en cas de retour au pays.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer ses dires. Plus précisément, les arguments liés aux menaces et intimidations dont la partie requérante a fait l'objet de la part de ses autorités traditionnelles et publiques, suite à son refus d'hériter de son père, ne reposent sur aucun élément démontré et restent purement hypothétiques.

Le Conseil entend en effet souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à les invoquer explicitement et à en apporter lui-même la preuve, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En conséquence, la partie requérante n'apporte nullement la preuve d'une quelconque existence d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'asile est plus restrictif que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que le champs d'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'en indiquant que « (...) le fait que le précité n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit de sa propre décision, et l'office des Etrangers ne peut en être tenu responsable », la partie défenderesse ne procède pas à un constat qui exclut tout examen des éléments qui auraient pu être invoqués dans le cadre d'une demande d'asile à la lumière de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre précitée, mais expose en réalité pourquoi, selon la partie défenderesse, l'absence d'introduction d'une demande d'asile en Belgique invoquée comme circonference exceptionnelle ne peut être considérée comme telle.

La seconde branche du moyen n'est pas d'avantage fondée.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. M.-L. YA MUTWALE MITONGA.